

Arrêt

n° 102 172 du 30 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et Mr. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne.

De novembre 2007 à novembre 2009, vous auriez effectué votre service militaire. Vous auriez été basé au Karabakh. Dans le cadre des troubles ayant suivi les résultats des élections présidentielles de février 2008, votre régiment aurait été amené à se rendre à Erevan, trois semaines après ces élections, afin de restaurer et maintenir l'ordre.

Le jour de votre arrivée, votre commandant vous donne l'ordre de tirer, si nécessaire, sur la foule. Vous lui auriez dit que vous refusiez d'obéir. Votre commandant vous aurait giflé. Vous auriez transmis cet ordre à votre section. Les 18 hommes constituant votre section auraient également pris le parti de ne pas tirer sur la foule.

Quatre ou cinq jours après votre arrivée à Erevan, en tentant de calmer la foule, des personnes parmi celle-ci vous auraient passé à tabac.

Le jour-même, vous auriez été ramené dans votre unité au Karabakh et auriez été hospitalisé durant un mois. Jusqu'à la fin de votre service, vous auriez subi des pressions et auriez été battu à deux ou trois reprises.

Démobilisé en novembre 2009, vous seriez rentré chez vous à Guetashen. Vous auriez appris par un voisin que deux semaines après votre retour, trois personnes en uniforme militaire se auraient demandé après vous. Un mois après votre retour chez vous, vous seriez allé vous installer à Kirovakan chez un ami, M. A., avec qui vous auriez fait votre service militaire. Vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme vous menaçant. Vous auriez changé de numéro de téléphone. Vous auriez cependant encore reçu, à une reprise, des menaces téléphoniques anonymes.

Près de deux semaines après être arrivé chez M., lui et vous seriez partis chez un autre ami avec lequel vous auriez fait votre service militaire, A. A., à Spitak.

Dix jours après votre arrivée à Spitak, alors que vous vous seriez trouvés dans un parc, vous et vos deux amis auriez été agressés par quatre individus. Une personne se serait approchée et vos agresseurs se seraient enfuis.

Trois semaines après cette agression, vous vous seriez rendu chez un ami en Géorgie. Vous seriez resté en Géorgie jusqu'en mai 2012.

Vous seriez arrivé en Belgique le 30 mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 juin 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis de tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'origine des raisons qui vous auraient amené à quitter l'Arménie et à vous en maintenir éloigné, vous avancez avoir refusé lors de votre service militaire de tirer sur la foule lors des évènements s'étant déroulés à Erevan à la suite des élections présidentielles de 2008. Vous auriez subi des pressions et des maltraitances jusqu'à la fin de votre service militaire en novembre 2009. Or, le récit que vous faites de ces évènements est parsemé d'imprécisions et d'incohérences.

D'emblée, il y a lieu de relever que le récit que vous faites de votre séjour à Erevan dans le cadre des évènements ayant suivi les élections présidentielles de 2008 ne trouvent pas d'écho dans les informations objectives en ma possession que je joins au dossier administratif. Vous dites être arrivé, avec votre régiment, à Erevan après que les troubles aient commencé, trois semaines après les élections, pensez-vous (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 10), après le 1er mars (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 11), peut-être 4 jours après cette date (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 11). Vous dites être resté à Erevan soit entre 7 et 10 jours, soit quatre ou 5 jours selon, et qu'il y a eu des troubles durant tout votre séjour (Audition CGRA du 10/08/2012, pp. 10, 15). Le jour de votre arrivée, vous auriez reçu l'ordre de tirer dans la foule (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 12). Vous auriez vu des militaires tirer dans la foule et entendu des coups de feu (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 12). Vos hommes et vous-même auriez tiré en l'air (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 14). Des militaires, dont vous, auraient été tabassés par des civils (Audition CGRA du 10/08/2012, pp. 15, 16).

Or, dans aucune des différentes sources fiables consultées par les services du Commissariat général il n'est fait état de heurts violents qui, après les évènements des 1er et 2 mars 2008, auraient opposé des manifestants et les forces de l'ordre à Erevan au cours du mois de mars 2008 (voir dossier administratif,

farde « Informations des pays »). Au vu du contexte émotionnel de mars 2008 en Arménie, des incidents tels que vous les décrivez, s'ils avaient eu lieu, auraient fait l'objet d'une large couverture. Cette discordance entre vos propos et les informations objectives en possession du Commissariat général remet en cause la réalité des faits que vous dites avoir vécus lors de votre séjour à Erevan en mars 2008.

Aussi, vous ne pouvez donner que le prénom de votre commandant qui vous aurait transmis l'ordre de tirer dans la foule et qui vous aurait giflé en réaction à votre refus d'obéir, cette personne ayant pourtant été votre commandant, soit votre supérieur direct, pendant un an et demi (Audition CGRA du 10/08/2012, pp.12, 14). Vous dites aussi ne plus vous souvenir du nom ni du prénom du supérieur direct de votre commandant (Audition CGRA du 10/08/2012, p.12). Également, vous ne pouvez donner le nom du commandant qui vous aurait battu à deux ou trois reprises après votre retour au Karabakh et votre hospitalisation (Audition CGRA du 10/08/2012, p.16). Cette personne serait pourtant un commandant que vous connaîtriez depuis votre arrivée dans votre compagnie et qui n'aurait été remplacé que près de deux mois après vous avoir tabassé (Audition CGRA du 10/08/2012, p.17). Quand bien même 4 années se seraient écoulées depuis les évènements de mars 2008 et près de 3 années depuis la fin de votre service militaire, il apparaît inconcevable que vous ne puissiez identifier avec plus de précisions – précisions élémentaires – ces protagonistes de votre récit.

Il apparaît en outre incohérent qu'après avoir désobéi à un ordre et avoir subi des pressions et des passages à tabac de ce fait, on vous laisse responsable d'un peloton jusqu'à la fin de votre service militaire. Si vous expliquez que c'est « tout à fait normal dans un service militaire » (Audition CGRA du 10/08/2012, p.17), il reste que vous laisser les responsabilités que vous aviez avant mars 2008 ne reflète pas une volonté prégnante de vous nuire de la part du milieu militaire. Cet élément rend également incohérents l'acharnement que vous dites avoir subi et les problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre démobilisation. Cette incohérence est accentuée du fait que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous portiez déjà le grade de sergent lors des évènements de mars 2008 (Audition CGRA du 10/08/2012, p.12), votre carnet militaire, à sa rubrique n° 18 « Attribution des grades militaires et la compétence selon la spécialité », porte que vous vous êtes vus attribués le grade de sergent en septembre 2009. Le fait que vous ayez été promu à une date postérieure à votre refus de vous conformer aux ordres de votre supérieur et alors que cette désobéissance vous a été reprochée jusqu'à la fin de votre service militaire n'est pas crédible.

Je note que si vous faites part d'un passage à tabac au cours des évènements de mars 2008, ce qui vous aurait valu un mois d'hospitalisation (Audition CGRA du 10/08/2012, p. 16), ce passage à tabac n'est pas dû à votre refus d'obéir à l'ordre de tirer dans la foule. En effet, vous avez déclaré avoir été tabassé par des manifestants. À le tenir pour établi, cet évènement, isolé et ponctuel, ne s'inscrit pas dans les raisons des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Arménie. Je constate en outre, concernant ce passage à tabac dans le cadre de votre service militaire, au cours duquel vous auriez reçu un coup de couteau (Audition CGRA du 10/08/2012, pp.8, 11), et l'hospitalisation d'un mois qui s'en serait suivie, qu'aucune mention n'apparaît à la rubrique n° 20 « Blessures et contusions (la date et la nature de la lésion, de la contusion) » de votre carnet militaire. Cette absence de mention n'appuie pas vos déclarations.

A tenir pour établi que vous ayez rencontré des problèmes au cours de votre service militaire, quod non, à la lecture de vos déclarations, il n'apparaît pas d'élément qui justifierait, de manière cohérente, que l'on tente encore de vous nuire après que vous ayez été démobilisé. Si vous expliquer qu'on ne pouvait s'en prendre à vous durant votre service militaire car « ça se saurait que c'est eux qui ont fait ça » (Audition CGRA du 10/08/2012, p.19), in fine n'apparaît pas quelle serait la motivation, et donc l'intérêt pour les personnes que vous dites craindre, de questionner votre voisinage à votre sujet, de vous téléphoner pour vous menacer et de vous tabasser après que vous ayez accompli vos obligations militaires et en conséquence d'un évènement qui se serait déroulé en mars 2008, soit plus d'un an et demi avant votre démobilisation.

Également à tenir pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés au cours de votre service militaire suite à votre désobéissance en mars 2008, quod non, le récit que vous faites des évènements qui se seraient déroulés après votre démobilisation en novembre 2009, outre qu'il n'est étayé d'aucun élément de preuve, est inconsistante.

Après votre démobilisation en novembre 2009, vous dites être retourné chez vous à Guetashen et y êtes resté près d'un mois. Deux semaines après votre retour, alors que vous n'étiez pas présent, trois

individus en uniforme ont demandé après vous. Vous auriez appris cela par un voisin. Vous dites que ces personnes ne sont venues et n'ont demandé après vous qu'une seule fois (Audition CGRA du 10/08/2012, p.18). Outre que vous ne pouvez donner d'autres précisions sur cette visite et que vous ne faites que supposer que cette visite avait pour but de vous nuire (Audition CGRA du 10/08/2012, pp.18, 19), le fait que des militaires ne se présentent qu'à une seule reprise deux semaines après votre retour à Guetashen, à tenir cet élément pour établi, ne démontre pas et ne constitue pas un indice d'une volonté acharnée de vous retrouver pour vous nuire, ce alors que vous seriez encore resté deux autres semaines chez vous après cet évènement (Audition CGRA du 10/08/2012, p.18).

Vous dites avoir séjourné chez votre ami M. à Kirovakan durant deux semaines. Là, vous dites avoir reçu deux coups de téléphone anonymes. Vous n'avez pas idée de qui vous téléphone et, lors de ces coups de téléphone, on ne vous parle pas de ce qui ce serait déroulé à Erevan en mars 2008 (Audition CGRA du 10/08/2012, p.19). Outre que vous ne pouvez donc pas donner de plus amples informations concernant ces coups de téléphone, à les tenir pour établis – quod non au vu de ce qui précède et ce qui suit, il ne saurait être accueilli sans réserve de lien entre eux et votre désobéissance de mars 2008.

Vous dites que lors de votre séjour à Spitak, M., A. et vous êtes agressés par quatre individus. À nouveau, il n'y a pas lieu de tenir pour établi de lien entre cette agression de fin janvier 2010 et votre désobéissance de mars 2008. Les personnes qui vous auraient agressées ne font aucune allusion à cette désobéissance. Le lien que vous faites entre l'agression et le fait d'avoir désobéi à un ordre en mars 2008 ne repose que sur une supposition de votre part (Audition CGRA du 10/08/2012, p.22). Il apparaît en outre invraisemblable que des personnes voulant vous nuire en raison d'un évènement qui se serait déroulé près de deux ans auparavant, d'une part vous agressent après vous avoir retrouvé à Spitak, et d'autre part ne se manifestent plus par la suite alors que vous seriez encore resté 3 semaines chez Artur, un ami que vous auriez rencontré au cours de votre service militaire (Audition CGRA du 10/08/2012, p.22).

Je constate qu'une fois à Kirovakan puis à Spitak, vous n'avez nullement tenté de savoir si des personnes s'étaient présentées à nouveau à votre domicile (Audition CGRA du 10/08/2012, p.21). Si vous dites que vous aviez peur ou encore que vous ne vouliez pas ne pas dire à votre voisin où vous vous trouviez, il apparaît à tout le moins inconcevable qu'en ayant dû quitter votre domicile par crainte pour votre personne, vous n'ayez absolument pas tenté, par quelque moyen que ce soit, de savoir si des personnes étaient activement à votre recherche. Si vous dites qu'une fois en Géorgie vous vous êtes renseigné auprès de M. et A. pour savoir si vous étiez recherché, à nouveau, il paraît inconcevable que vous n'ayez pas contacté directement votre voisin qui avait refusé de répondre à Artur qui l'aurait questionné à ce sujet (Audition CGRA du 10/08/2012, p.23). Ce manque d'élan à vous renseigner quant à l'étendue et la nature exactes de la menace pesant sur vous est confirmé par l'inertie dont vous faites part depuis votre arrivée en Belgique. Alors que vous déclarez ne pas savoir si on vous recherche ou pas, vous n'avez nullement tenté d'obtenir d'informations à cet égard depuis votre arrivée en Belgique. Si vous dites avoir peur et avoir perdu le numéro de téléphone de vos amis (Audition CGRA du 10/08/2012, p.26), il reste que ces explications n'apparaissent pas être des obstacles insurmontables à qui dit craindre pour sa vie ou sa personne en cas de retour en Arménie. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant quitté son pays et en restant éloignée en raison d'une crainte d'y être persécutée ou d'un risque réel d'y subir des atteintes graves qu'elle se soucie de s'informer des suites de ses problèmes dans son pays d'origine afin de mesurer les risques encourus et de se réserver des preuves pour une poursuite de l'examen de sa demande d'asile. Je considère, au vu de votre attitude, que vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin de recueillir toute information utile à ces égards, votre attitude dénotant dans votre chef une absence de crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Concernant votre parcours à partir de la mi-février 2010, je relève une contradiction entre vos déclarations successives. Lors de votre audition, vous avez dans un premier temps déclaré avoir quitté l'Arménie le 7 mai 2012 (Audition CGRA du 10/08/2012, p.6). Ces déclarations sont identiques à celles faites lors de l'introduction de votre demande d'asile (Déclaration OE du 13 juin 2012, point 35). Or, vous avez déclaré par la suite avoir quitté l'Arménie fin février ou début mars 2010 et ne plus être retourné en Arménie, expliquant qui si vous y retourniez, vous n'auriez plus pu quitter le pays (Audition CGRA du 10/08/2012, pp.8, 9). Vous précisez être resté en Géorgie jusqu'à votre départ pour la Belgique (Audition CGRA du 10/08/2012, p.22). La contradiction dans vos déclarations successives est clairement établie dès lors que vous aviez expliqué, concernant votre parcours, avoir quitté l'Arménie le 7 mai 2012, avoir été en voiture jusqu'en Géorgie, être passé par la Pologne, puis l'Allemagne et être

arrivé en Belgique le 30 mai 2012 (Audition CGRA du 10/08/2012, p.6), déclarations identiques à celles faites lors de l'introduction de votre demande d'asile (Déclaration OE du 13 juin 2012, point 35). Une telle contradiction est d'importance dès lors qu'elle tend à jeter le discrédit sur vos déclarations concernant les deux dernières années et donc à mettre en cause la réalité du risque qui vous aurait contraint à quitter définitivement l'Arménie en février ou mars 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté l'original de votre carnet militaire ainsi que l'original de votre acte de naissance. Ces pièces ne sont pas de nature à établir le bien fondé de votre demande d'asile. Votre acte de naissance est une pièce relative à votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause. Votre carnet militaire appuie vos déclarations concernant le fait d'avoir effectué votre service militaire, ce qui n'est également pas remis en cause.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et enfin, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise

3. Documents versés au dossier.

3.1. Le requérant a joint, en annexe de sa requête un document intitulé « *Algemeen ambtsbericht Armenië, Augustus 2010* ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.4. En l'espèce, le document déposé par le requérant est manifestement produit dans l'intention d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de le prendre en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que sa demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, notamment, sur la question de la crédibilité du récit qui fonde la demande d'asile du requérant.

4.3. La partie défenderesse conclut en effet, sur la base de différents constats qu'elle détaille dans la décision attaquée, à l'absence de crédibilité du requérant sur des points importants de son récit. Elle remet ainsi en cause la présence du requérant à Erevan durant les événements qui ont suivi les élections présidentielles de 2008 ; relève de graves inconsistances au sujet des pressions et agressions physiques dont il dit avoir fait l'objet de la part de ses autorités durant son service militaire en raison de son insubordination et juge peu cohérent que malgré cette insubordination, ce dernier soit resté en charge de la totalité de ses responsabilités jusqu'à la fin de son service et se soit même vu attribuer le grade de sergent en 2009. Elle estime qu'au vu de ces différents constats, les faits qui suscitent les craintes et risques invoqués par le requérant ne sont pas établis.

4.4. Le Conseil observe que plusieurs des constats dressés par la partie défenderesse - en l'occurrence, l'inconsistance des propos du requérant relativement aux pressions et agressions physiques dont il prétend avoir fait l'objet par ses supérieurs ainsi que l'inraisemblable absence de retombées de son insubordination sur sa carrière militaire sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'il allègue.

4.5. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Concernant les nombreuses imprécisions émaillant ses propos et particulièrement son incapacité à fournir les noms de la presque totalité des protagonistes de son récit, il la justifie par sa peur de représailles s'il citait leurs noms lors de son audition durant laquelle il n'a pas été assisté par son Conseil. Il tente, par ailleurs, de combler ces lacunes en fournissant les noms des principaux protagonistes en termes de requête. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée par le requérant en termes de requête afin de justifier la non communication des noms de ses supérieurs. Le Conseil rappelle en effet que l'introduction d'une demande d'asile implique que le candidat réfugié ait une confiance absolue dans les autorités du pays dont il sollicite la protection. Par ailleurs, en l'espèce, force est de constater que le requérant se borne à évoquer sa méfiance de manière abstraite et générale sans exposer le moindre élément concret de nature à expliquer sa crainte, s'il communiquait cet élément spécifique, d'être victime de représailles sur le territoire belge. Le Conseil ajoute, qu'en l'espèce, la communication tardive de ces noms est de nature à faire naître des doutes quant à la sincérité du requérant. Au sujet de sa promotion au grade de sergent, le requérant soutient que celle-ci lui a été octroyée non pas par les supérieurs avec lesquels il a rencontré des problèmes mais par les supérieurs de ces derniers, justification qui ne permet pas de lever l'incohérence soulignée par les motifs et constats de la décision qui porte principalement sur le fait qu'étonnamment, malgré son insubordination, le requérant dit être resté en charge de différentes missions jusqu'à la fin de son service et sur le fait que le carnet militaire produit par ce dernier indique qu'il a été promu en 2009 au grade sergent soit postérieurement aux événements qui auraient donné lieu à son insubordination.

4.5.2. Surabondamment, le Conseil observe encore que la partie défenderesse a pu valablement considérer, s'agissant des recherches et pressions dont le requérant dit avoir fait l'objet après sa

démobilisation, que l'intéressé restait en défaut d'établir un quelconque lien entre sa désobéissance et ces faits. Les propos qu'il tient à ce sujet, à savoir qu'il a appris de ses voisins « *qu'on demandait après lui* » tout en admettant ne pas connaître l'identité de ces personnes, le fait qu'il ait reçu deux appels anonymes sur son téléphone le menaçant de lui faire du mal et qu'il ait été agressé dans un parc à Spitak par quatre civils ne suffisent manifestement pas à établir ce lien. Il n'est par ailleurs apporté en termes de requête aucun élément susceptible d'en établir un. Le requérant reste donc en défaut d'établir qu'en raison de son insubordination, il fait encore, en dépit de sa démobilisation, l'objet de pressions et de menaces.

4.6. Le requérant sollicite le bénéfice du doute toutefois et le Conseil considère que celui-ci ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le requérant sollicite également l'application de l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale* » matérialisé dans l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7. Afin le rapport général " *Algemeen Ambtsbericht Armenië* " sur la corruption, les arrestations et les détentions n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. Le Conseil rappelle que le fait d'invoquer de manière générale la situation qui prévaut dans un pays et les nombreuses violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées ne suffit pas à établir que le demandeur a personnellement de bonnes raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ledit pays.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.10. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F.,

Mme A.GARROT

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM